

payeront les droits fixés pour les quarantaines que sur le même pied des bâtiments nationaux, selon l'usage observé en France pour les bâtiments étrangers qui y font quarantaine.

ARTICLE 12.

Les ratifications de la présente Convention seront données en bonne forme et échangées de part et d'autre dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Pour se convaincre que la République, grâce à la hauteur des vues du ministère de Louis XVI, avait eu gain de cause au delà de ce qu'elle aurait pu raisonnablement espérer, il suffit de reproduire les passages principaux de la dépêche de Sartine à Desrivaux, du 8 janvier. Elle est significative pour l'esprit large et généreux qui inspira les premières années du gouvernement de Louis XVI sous des hommes tels que Turgot, Sartine et Vergennes. A ce titre la lettre du ministre de la Marine est un témoin à décharge.

« Le préambule est décent et noble — écrivait Sartine — la protection que Sa Majesté veut bien accorder aux Ragusois doit leur être agréable. J'ay bien voulu n'y pas insérer les termes usités de soumission et de supplication que Sa Majesté exige des petites Républiques lorsqu'elle traite avec elles... Sa Majesté a reconnu qu'il seroit injuste d'exiger dans un traité fait de plein gré et pour l'avantage des sujets respectifs, des diminutions sur les droits de douane que tout souverain a la liberté d'établir, et c'est par cette considération qu'elle n'a pas voulu qu'on fit mention des bleds en transit. M. l'abbé Niccoli avait proposé d'assimiler pour cet objet les François aux Ragusois... il avoit proposé pour compensation en faveur des Ragusois une exemption